

DECISION n° 2023-93

1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration et renforcement du réseau d'eau potable – Secteur du chemin de Cortenet à Viry (marché n° 202346_ccg)

Attribution

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10,
Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, R 2123-4 et 5,
Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau,
Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est < à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer,

Considérant :

- La nécessité de dévier la conduite d'eau potable en fonte d'un diamètre 40, située actuellement dans un champ agricole, dont l'exploitation est rendue compliquée du fait de son accès difficile ;
- La nécessité de renforcer la conduite en fonte d'un diamètre 40 située en bordure de la route départementale RD 1206 alimentant un poteau d'incendie et des habitations ;
- La nécessité de renouveler la conduite fonte d'un diamètre 40 (année 1930) ayant subi plusieurs casses à cause de sa vétusté et de sa faible profondeur, dans la montée du Fort ;
- Que le montant des travaux est estimé à 435 000 € H.T. ;
- Que, pour ce faire, une consultation portant sur une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de restructuration et de renforcement du réseau d'eau potable du secteur chemin de Cortenet, situé sur la commune de Viry, lancée auprès de 3 bureaux d'études, avec une date de remise des offres fixée au 28 août 2023 à 13h00 ; que 3 offres sont parvenues dans le délai imparti ;
- Qu'il ressort de l'analyse des offres que l'offre du bureau d'études ATIE est économiquement la plus avantageuse pour un forfait définitif de rémunération fixé à 11 870,00 € HT soit 14 244,00 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société ATIE, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 11 870,00 € H.T. soit 14 244,00 € TTC.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2023 – chapitre 23 - immobilisations en cours

Article 3 : de signer la lettre de commande et toutes pièces annexes.

Archamps, le 11 septembre 2023
Le Président,
Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.